1. L'usager a 1 mois pour contester le FPS à compter de la date de l'avis de paiement.

La procédure se nomme « RAPO » = Recours Administratif Préalable Obligatoire.

Le paiement du RAPO n'est pas nécessaire pour déposer un recours

L'usager peut déposer son RAPO :

- en ligne sur paris.fr
- par courrier via un formulaire disponible en mairie d'arrondissement à renvoyer en lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :

Ville de Paris
Centre de numérisation RAPO FPS
6, avenue de la porte d'Ivry
75013 Paris

<u>Pour que son RAPO soit recevable, l'usager doit fournir les</u> pièces obligatoires suivantes :

- Copie de l'avis de paiement reçu à son domicile par voie postale ou à télécharger au moment du paiement du FPS minoré
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné Il lui faudra également joindre toute pièce justificative utile au recours (notamment une copie de la CES ou CMI pour les personnes en situation de handicap).



2. Si le RAPO est refusé, un dernier appel est possible.
L'usager peut saisir la <u>CCSP</u> Commission du Contentieux du Stationnement Payant - dans un délai d' 1 mois à compter de la notification de la décision de RAPO à cette adresse :

Commission du Contentieux du Stationnement Payant TSA 51544 87021 Limoges Cedex 9

Pour que la requête soit recevable, l'usager doit obligatoirement avoir payé le FPS et fait un RAPO.

<u>Les pièces obligatoires à fournir devant la</u> CCSP sont les suivantes :

- Copie de l'avis de paiement du FPS
- Copie du recours administratif préalable obligatoire
- Copie de l'accusé de réception postale ou électronique du recours administratif préalable obligatoire
- éventuellement la copie de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire (décision explicite de rejet ou avis de paiement rectificatif)
- la pièce justifiant du paiement préalable du montant du FPS ou de l'avis de paiement rectificatif.